
DÉLIBÉRATION DE_2020_070

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE VILLEFRANCHE DE LONCHAT sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 15 septembre 2020

Présents : Cyril AMELIN, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie CROSSOIR, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Hélène DONADIER, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Cyril BARDE, Dominique POINTET, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Magalie LEPLET, Gilles TAVERSON

Pouvoirs : Karine LEY par Christian GALLOT, Jean LAFOND-GRELLETY par Marc GRANDY, Lucette MOUTREUIL par Jean-Pierre CHAUMARD

Secrétaire : Gilles TAVERSON

Membres en exercice : 32 Présents : 24 Votants : 27 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 27

OBJET : EXONÉRATION 2021 DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET INSTITUTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA BASE DE LOISIRS DE GURSON

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire ce qui suit :

- La Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson, par délibération en date du 24 janvier 2013, a intégré dans ses statuts l'élimination et la valorisation des déchets des ménages ; la collecte et le traitement. Elle a institué sur son territoire la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères le 12 janvier 2017 par délibération DE17-003.
- Le principe d'assiette sur le foncier bâti de la Base de Loisirs de Gurson ferait supporter une partie du coût aux autres contribuables.

Monsieur le Président propose l'exonération totale de la TEOM 2021 pour la base de loisirs de Gurson, en raison de son caractère particulier et par application de l'article L.1521-III-I du Code Général des Impôts et, en contrepartie, l'institution de la redevance spéciale pour cette base de loisirs (établissements commerciaux) égale à la facture du SMD3 pour cette prestation (articles L 2.333-77 et L 2.333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte cette décision à l'unanimité et autorise le Président à signer les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Le Président
Thierry BOIDÉ



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
24230 VÉLINES**

SOUS PREFECTURE DE BERGERAC

Date de réception de l'AR: 01/10/2020

2
2024-200034197-20200929-DE_2020_070-DE